



**Conseil d'administration du 14 mars 2019**

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 28

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 31

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 1

**DELIBERATION n°20190125**

**APPROBATION DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES PERSONNES SUR LA  
VOIE COMMUNALE QUI TRAVERSE L'ENCLOS DES CHEVAUX DE PRZEWALSKI  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
SUR LA COMMUNE DE HURES-LA-PARADE**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 28 février 2019, s'est réuni le 14 mars 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURNAUD, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Denis BERTRAND, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Carole DELGA représentée par Mme Aurélie MAILLOLS, Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE représente aussi M. Denis BOUAD, M. Sébastien FOREST, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, Général Benoit HOUSSAY représenté par le lieutenant-colonel Marc LOCATELLI, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER représentée par Mme Anne HOLEC, Mme Damienne VERGUIN représentée par Mme Monique DUPRE.

Avant donné mandat : Mme Jeannine BOURRELY a donné mandat à M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, Mme Frédérique GOMEZ a donné mandat à M. Daniel SEVEN.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, notamment la modalité d'application de la réglementation n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EP PNC n°20170283 du 21 juin 2017 et n°20170397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de circulation motorisée dans le cœur du parc national des Cévennes,

Vu la demande formulée par l'association TAKH par courrier du 17 janvier 2019,

Vu la délibération n°2018\_033 de la commune de Hures-la-Parade en date du 15 novembre 2018 – objet : Association TAKH – Sécurité sur un chemin rural, favorable à la demande de l'association TAKH,

Vu la procédure de consultation du public conduite sur le site internet du Parc national des Cévennes sur la période du 20 février 2019 au 12 mars 2019,

Considérant que l'interdiction de la circulation des piétons sur la voie communale traversant l'enclos des chevaux entre la croix du Villaret et la limite du bois de pins noirs (section n°1 parcelle n°0109) est exigée pour satisfaire aux obligations réglementaires liées à l'accueil du public dans l'enclos de l'établissement zoologique,

Considérant qu'en cœur du Parc national des Cévennes, le pouvoir de police du maire sur la circulation des personnes sur une voie communale, hors agglomération, est transféré à la directrice de l'EP PNC,

Considérant que la fermeture de l'accès à la voie communale ne nuit pas à la quiétude de la faune sauvage et ne nuit pas non plus au bon déroulement des activités économiques, sociales et culturelles locales en cœur de Parc,

Considérant que la directrice de l'EP PNC donne un avis favorable à l'association TAKH pour développer une nouvelle activité commerciale sur le site pour des formations et pour des visites grand public,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote de 30 voix pour et 1 abstention, le conseil d'administration décide :**

- d'interdire la circulation des personnes sur le chemin communal partant de la croix du Villaret, traversant l'enclos des chevaux de Przewalski, jusqu'à l'entrée dans le boisement de pin noir (section I, parcelle n°0109), vers la Bégude Blanche et ce pour une durée de cinq ans.
- d'acter que cette interdiction de circulation de personnes ne s'applique pas aux publics accompagnés par l'association TAKH dans le cadre de leur activité. Elle ne s'applique pas non plus aux besoins de l'association dans ce cadre.

Les dispositions votées dans le cadre du plan de circulation motorisée du cœur de l'EP PNC sont inchangées, à savoir piste fermée sauf ayants-droits.

La directrice,

  
Anne LÉGILE  


Le président du conseil d'administration,

  
Henri COUDERC

**Annexe 1 : cartographie de la piste fermée à la circulation des piétons**

Chemin dans l'enclos des chevaux de Przewalski  
interdit à la circulation des personnes  
Commune de Hure La Parade

